

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations Question écrite n° 100318

Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le statut des consultants ou intervenants en activité libérale qui interviennent dans des organismes de formation avec le statut de formateur occasionnel. L'URSSAF considère que ces personnes ont un lien de subordination avec l'organisme formateur et doivent être rémunérées à ce titre avec un bulletin de salaire en cotisant au régime général. Ces intervenants cotisent déjà au régime des indépendants (RSI) pour des prestations qu'ils rendent directement à leurs clients et ne veulent en aucune manière devenir salariés des structures de formation pour quelques heures d'intervention par an. De plus, le seul lien de subordination entre ces intervenants et l'organisme de formation réside dans le fait qu'un intervenant se voit confier des objectifs pédagogiques à atteindre en se référant à des éléments de programme. Il n'a cependant qu'une obligation de résultat. Il reste libre sur les méthodes et supports employés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer l'évolution future des statuts de ces intervenants.

Données clés

Auteur: Mme Valérie Rosso-Debord

Circonscription: Meurthe-et-Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 100318 Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé: Travail, emploi et santé

Ministère attributaire: Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1456 Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)